

Commune de Quiers

**Délibération du Conseil Municipal de la commune de Quiers
Du Lundi 24 novembre 2025**

DEL-2025-32

Le lundi vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le quatorze novembre deux mille vingt-cinq, convocation diffusée le même jour, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Davy BRUN, Maire de QUIERS.

ETAIENT PRESENTS : M. Davy BRUN, M. Gérard FABRE, M. Jean-Jacques LANDRY, Mme Nathalie PAULON, Mme Mégane CORDELLE, M. Laurent GADET, Mme Rozenn LUX, Mme Véronique THOLLET, Mme Agnès SURATEAU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme Marie BRIARD, M. Sacha RACCAH.

ETAIT ABSENTE NON EXCUSEE : Mme Sam DECAUDIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Nathalie PAULON

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents : 9

Nombres de suffrages exprimés : 9

Objet : Choix du mode de gestion pour le Service Public de l'eau potable.

Synthèse du rapport

L'exploitation du service public de l'eau potable a été confié à la Société Nantaise des Eaux depuis le 25 avril 2008 avec une échéance initiale fixée au 30 avril 2023.

Par avenant n°3 au contrat a été acté la substitution de Nantaise des Eaux par la société SUEZ, la société Suez ayant racheté la société Nantaise des eaux.

Par avenant n°4 le contrat a été prolongé de 3 ans dans l'attente d'une décision du futur mode de gestion du service par la Communauté de Communes Brie Nangissienne dans le cadre prévu de transfert de la compétence de la Commune à la Communauté de communes.

Ce transfert de compétence n'a finalement pas été acté, la commune doit donc décider du futur mode de gestion de son service de l'eau potable.

Compte tenu de l'échéance proche de ce contrat, la nouvelle échéance étant fixée au 30 avril 2026, la Collectivité a lancé une réflexion visant à comparer les modes de gestion envisageables à l'issue du contrat.

La reprise en régie de l'exploitation du service de distribution d'eau potable de la Commune actuellement délégué impliquerait :

- la mobilisation de moyens humains spécialisés et la mise en place d'une organisation nouvelle (réception et gestion des abonnés, etc.),
- la mobilisation de moyens spécifiques (moyens techniques, gestion des abonnés, etc.),
- un savoir-faire que ne possède pas la Commune à cette échelle aussi bien au plan technique qu'en termes de gestion des abonnés,
- la prise de responsabilité totale des risques inhérents à la gestion du service et des conséquences induites,
- et d'une manière générale la nécessité de mettre en place une structure performante pour assurer la continuité du service public.

En conséquence, il est proposé de poursuivre une gestion déléguée de ce service, afin de bénéficier d'un savoir-faire technique permettant une amélioration du service aux usagers, tout en gardant un contrôle sur l'activité et son gestionnaire, qui assumera les risques et périls inhérents à l'exploitation du service.

Le périmètre du contrat comprendrait les ouvrages et réseaux gérés dans le cadre du contrat actuel.

Un certain nombre d'investissement seront mis à la charge du futur concessionnaire (renouvellement de canalisation, géoréférencement en classe A des réseaux). Afin de limiter l'augmentation des tarifs, la durée nécessaire pour que le concessionnaire amortisse les investissements réalisés est estimée à 10 ans. Il est par ailleurs proposé de fixer l'échéance du contrat à la fin d'une année civile.

La durée proposée pour le contrat est donc de 9 ans et 8 mois, du 1^{er} mai 2026 au 31 décembre 2035.

Un rapport relatif au choix du mode de gestion du service public de l'eau potable a été établi afin de permettre aux Conseillers Municipaux de se prononcer sur le choix du mode de gestion conformément à l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales. Ce rapport est annexé à la présente délibération.

Le rapport annexé à cette délibération présente les caractéristiques du service et les différents scénarios analysés.

A l'issue de cette analyse, les élus de la commission eau et assainissement ont exprimé le souhait de conserver un mode de gestion délégué pour le service eau potable de la Commune dans le cadre d'un contrat de concession (DSP de type affermage).

Le périmètre du contrat comprend l'ensemble des ouvrages et réseaux gérés dans le cadre du contrat actuel.

Par ailleurs, il est envisagé de confier au concessionnaire un certain nombre de travaux visant notamment au renouvellement de canalisation, et en option au géoréférencement en classe A des réseaux.

Dans cette hypothèse, l'article R3114-2 du code de la commande publique dispose que *« pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. »*

Afin de permettre un retour sur les capitaux investis pour le délégataire, la durée proposée pour le contrat est donc de 9 ans et 8 mois, du 1er mai 2026 au 31 décembre 2035.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 1411-4 du CGCT, *« les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».*

Suite à cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le rapport comparatif sur les modes de gestion,

Il est demandé aux Conseillers Municipaux de bien vouloir :

- Approuver le principe de la délégation du service public eau potable de la Commune laquelle prendra la forme d'un contrat de concession (DSP de type affermage).
- Décider que ce contrat de concession aura une durée de 9 ans et 8 mois, du 1er mai 2026 au 31 décembre 2035.
- Approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport susvisé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'autorité responsable de la personne publique délégante d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- Autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique, et des articles L1411-1 et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents à intervenir concernant cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- Approuve le principe de la délégation du service public eau potable de la Commune laquelle prendra la forme d'un contrat de concession (DSP de type affermage).
- Décide que ce contrat de concession aura une durée de 9 ans et 8 mois, du 1er mai 2026 au 31 décembre 2035.
- Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport susvisé, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'autorité responsable de la personne publique délégante d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique, et des articles L1411-1 et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents à intervenir concernant cette opération.

Fait et délibéré à Quiers, le 24 novembre 2025

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire, Davy BRUN

